

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.630 du 10 février 2003

A. 98.202/XI-11.723

En cause : **DE BUYSSER** Isabelle,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. HERMAN, avocat,
 rue Tumelaire 93
 6000 Charleroi,

 contre :

 La Haute Ecole Namuroise Catholique.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2000 par Isabelle DE BUYSSER, qui demande l'annulation de "la délibération du 5.12.2000 du Collège de direction de l'HENAC annulant la décision prise le 2.10.2000 (la) concernant et déclarant sa demande de passage conditionnel en troisième année Infirmière graduée non-recevable";

Vu l'arrêt n° 91.762 du 21 décembre 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. OLEFFE loco Me P. BUYSSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année scolaire 1999-2000, la requérante a suivi les cours de la "2ème année Infirmière gradué(e)" à la Haute Ecole Namuroise catholique (HENAC), département médical Ste-Elisabeth; qu'ayant été victime d'un accident en cours d'année, son état de santé ne lui a pas permis de présenter tous les examens de la première session; qu'elle a été ajournée; que lors de la 2ème session, en septembre 2000, elle a été refusée; qu'elle avait obtenu 710,5 points sur 1200, soit 59,21 p.c.; que le 13 septembre 2000, la requérante a sollicité son passage conditionnel en 3ème année; que le Collège de Direction de l'HENAC le lui a accordé par une décision du 2 octobre 2000; que le 26 octobre 2000, le Commissaire du Gouvernement de la Communauté française a introduit un recours auprès du Ministre contre cette décision; qu'à la suite de ce recours, le Collège de direction de l'HENAC a, le 5 décembre 2000, retiré sa décision du 2 octobre 2000 et a déclaré la demande de passage conditionnel de la requérante irrecevable; qu'il s'agit de l'acte attaqué, dont la suspension de l'exécution a été ordonnée par un arrêt n° 91.762 du 21 décembre 2000;

Considérant que la requérante expose, dans son dernier mémoire, qu'elle "a, par une décision du jury d'examen du 23.1.2001, réussi avec la mention satisfaction sa deuxième année", que "par une seconde décision du même jury, elle a réussi sa troisième année, à la session de juin 2001 et (que) son diplôme lui a été délivré le 26.6.2001";

Considérant qu'en autorisant la requérante, durant l'année scolaire 2000-2001, à présenter les examens de la deuxième année ainsi que ceux de la troisième année d'infirmière graduée, la partie adverse a, de manière implicite mais certaine, retiré sa décision du 5 décembre 2000; que le recours est ainsi devenu sans objet; qu'il résulte de ces éléments que les dépens des procédures en suspension et en annulation doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347 euros, 06 cents, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.